



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale des Politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Service de la Production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau des Soutiens directs

3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS SP 07

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2010-3027

Date: 17 mars 2010

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

Objet : établissement des montants de référence provisoire pour les découplages 2010, correction des données physiques élémentaires et prise en compte des circonstances exceptionnelles

Résumé : cette circulaire détaille les modalités d'établissement des montants de référence provisoire dans le cadre des découplages 2010 prévus par la mise en œuvre du bilan de santé, de correction des données physiques élémentaires et de prise en compte des circonstances exceptionnelles.

Mots clés : découplages 2010, aide découplée, DPU, correction données physiques élémentaires, circonstances exceptionnelles

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n 1290/2005, (CE) n 247/2006 et (CE) n 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n 1782/2003.

- Règlement (CE) n 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

DESTINATAIRES

Pour exécution :

- Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires,
- Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF),
- Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)

Pour information :

- Secrétariat Général
- CGAAER
- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter

DGPAAT - Bureau des soutiens directs

Mel : daniel.rodier@agriculture.gouv.fr ou marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr

Principaux éléments

Les références individuelles provisoires liées aux aides découplées en 2010 sont notifiées à chaque exploitant ayant perçu une de ces aides pendant au moins une année au cours de la période 2005-2008 ou pour laquelle l'administration dispose d'éléments (dotations spécifiques liés à l'herbe, au maïs ou aux légumes).

Ces références sont provisoires, notamment parce que les données physiques utilisées pour les calculer sont susceptibles d'être rectifiées. La présente circulaire a pour objet de présenter les différentes rectifications qui peuvent intervenir :

- pour les découplages historiques,
- pour les dotations spécifiques (herbe, maïs, légumes).

Les rectifications pour les dotations spécifiques seront a priori les plus nombreuses. En effet, les références individuelles liées à ces découplages particuliers dépendent d'éléments qui n'ont pas toujours été déclarés précisément dans les demandes d'aides puisqu'ils ne donnaient pas lieu à un soutien direct pendant la période de référence. Les exploitants concernés devront alors fournir des justificatifs pour ces éléments s'ils n'ont pas été déclarés en tant que tels dans les demandes d'aides en 2005, 2006, 2007 ou 2008.

Enfin, un dispositif de circonstances exceptionnelles est prévu pour l'éligibilité des soutiens spécifiques herbe et maïs puisqu'elle est établie sur la seule année 2008.

Cette circulaire sera suivie par trois autres circulaires portant sur :

- la prise en compte des subrogations (changement de situation juridique, donation, héritage, fusion et scission),
- les dotations à partir de la réserve,
- l'application de la clause de gains exceptionnels et l'incorporation dans le portefeuille de DPU au 15 mai 2010.

Sommaire

<u>1</u>	<u>ETABLISSEMENT DU MONTANT DE REFERENCE PROVISOIRE.....</u>	<u>6</u>
1.1	CALCUL DU MONTANT PAR CAMPAGNE POUR CHAQUE REGIME D'AIDE HISTORIQUE.....	6
1.1.1	AIDE AUX GRANDES CULTURES (Y COMPRIS AVEC ACCES AUX RENDEMENTS IRRIGUES) ET AIDE AU TITRE DU GEL VOLONTAIRE	7
1.1.2	SUPPLEMENT BLE DUR	7
1.1.3	PRIME A LA QUALITE BLE DUR.....	8
1.1.4	AIDE AU HOUBLON	8
1.1.5	PRIME A LA BREBIS ET PRIME SUPPLEMENTAIRE (PB – PS)	8
1.1.6	PRIME A L'ABATTAGE (PAB)	8
1.1.7	PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA)	8
1.2	CALCUL DU MONTANT PAR CAMPAGNE POUR CHAQUE DOTATION SPECIFIQUE	8
1.2.1	SOUTIEN A L'HERBE	9
1.2.2	SOUTIEN AU MAÏS VALORISE PAR DES PRODUCTIONS ANIMALES.....	11
1.2.3	SOUTIEN AUX LEGUMES DE PLEIN CHAMP, AUX POMMES DE TERRE DE CONSOMMATION, AUX PLANTS DE POMME DE TERRE ET AUX PLANTES AROMATIQUES,.....	12
1.3	DETERMINATION DE LA CAMPAGNE DE REFERENCE	12
1.4	APPLICATION EVENTUELLE DE STABILISATEURS.....	12
<u>2</u>	<u>CORRECTION DES DONNEES PHYSIQUES ELEMENTAIRES (DPE) NOTIFIEES POUR LES DECOUPLAGES HISTORIQUES.....</u>	<u>13</u>
2.1	ORIGINE DE LA DEMANDE DE RECTIFICATION.....	13
2.2	NATURE DE LA DEMANDE DE RECTIFICATION.....	14
2.3	DEMANDE DE RECTIFICATION DES DPE POUR LES AIDES SURFACES (HORS HOUBLON) ET LES AIDES ANIMALES	14
2.4	DEMANDE DE RECTIFICATION DES DPE POUR L'AIDE POUR LES PRODUCTEURS DE HOUBLON	14
<u>3</u>	<u>CORRECTION DES DONNEES PHYSIQUES ELEMENTAIRES (DPE) POUR LES DECOUPLAGES SPECIFIQUES.....</u>	<u>14</u>
3.1	DOTATION SPECIFIQUE « HERBE »	15
3.1.1	RECTIFICATION DU NOMBRE D'UGB EN 2008.....	15
3.1.2	SURFACES EN HERBE	18
3.1.3	CAS PARTICULIER DES EXPLOITANTS N'AYANT FAIT AUCUNE DECLARATION DE SURFACES	18
3.1.4	CAS DES SOCIETES CIVILES LAITIERES (SCL)	18
3.2	DOTATION SPECIFIQUE « MAÏS »	19
3.2.1	RECTIFICATION DU NOMBRE D'UGB PRESENTES EN 2008	19
3.2.2	RECTIFICATION DE SURFACES EN MAÏS.....	20
3.3	DOTATION SPECIFIQUE « LEGUMES »	20
3.3.1	PRINCIPES GENERAUX.....	21
3.3.2	REGLES DE CORRECTION.....	21
3.3.3	PIECES JUSTIFICATIVES POUVANT ETRE ACCEPTEES	21
3.3.4	CAS PARTICULIERS DES POIS, FEVES ET FEVEROLES.....	22

4	<u>PRISE EN COMPTE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....</u>	22
4.1	DEFINITION DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	23
4.2	PIECES JUSTIFICATIVES	24
4.3	DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE DANS LES CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION JURIDIQUE.....	24
4.4	VERIFICATION DE LA CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE	25
4.4.1	POUR LA DOTATION « MAÏS »	25
4.4.2	POUR LA DOTATION « HERBE »	25

Les corrections des données physiques élémentaires comme la prise en compte des circonstances exceptionnelles ne peuvent se faire sans que cela ait des conséquences sur la détermination de la meilleure année. Toute modification des données intervenant dans le montant de référence sera susceptible de modifier la meilleure année. Ainsi, la meilleure année pour chaque exploitant ne pourra être déterminée précisément qu'après correction et prise en compte des circonstances exceptionnelles (et après la prise en compte des subrogations qui sera traitée dans une autre circulaire à paraître ultérieurement).

1 ETABLISSEMENT DU MONTANT DE REFERENCE PROVISOIRE

Deux types de découplages interviennent en 2010 dans le cadre du bilan de santé de la PAC :

- certaines aides qui étaient couplées à la production sont découplées et intégrées dans les portefeuilles de DPU en 2010 (découplages historiques) :
 - o l'aide aux grandes cultures (y compris avec accès aux rendements irrigués) dont le supplément blé dur et l'aide au titre du gel volontaire,
 - o la prime spéciale à la qualité pour le blé dur,
 - o l'aide au houblon,
 - o la prime à l'abattage pour les gros bovins et les veaux (PAB),
 - o la prime à la brebis y compris la prime supplémentaire (PB – PS),
 - o 25 % de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA),
- en plus du découplage de ces aides historiques liées à la production, trois nouveaux dispositifs d'attribution de DPU sont mis en place à partir de prélèvements effectués sur les enveloppes à découpler des aides historiques :
 - o pour les surfaces en herbe exploitées par les éleveurs,
 - o pour les surfaces en maïs exploitées par les éleveurs,
 - o pour les surfaces en légumes, plantes aromatiques, pommes de terre de consommation et plants de pommes de terre.

Le calcul du montant de référence provisoire se fait en plusieurs étapes.

1ère étape

Un montant est calculé pour chaque régime d'aide et pour chaque campagne 2005, 2006, 2007 et 2008. Ce calcul est réalisé à partir des données déclarées (surfaces et animaux) par les exploitants dans les demandes d'aides. Le détail du calcul pour chaque campagne et pour chaque aide est notifié aux exploitants.

2ème étape

Pour chaque campagne, les montants calculés au titre de chaque régime d'aide sont additionnés. Cela permet de déterminer la campagne de référence qui correspond à la campagne pour laquelle la somme des aides découplées (historiques et spécifiques) est la plus élevée. La synthèse est notifiée aux exploitants dans un document récapitulatif.

Tous les montants unitaires qui sont indiqués ci-après sont provisoires. Ils sont susceptible de se voir appliquer un stabilisateur après instruction de tous les dossiers pour respecter les enveloppes à découpler (cf. point 1.4).

1.1 CALCUL DU MONTANT PAR CAMPAGNE POUR CHAQUE REGIME D'AIDE HISTORIQUE

Pour chaque régime d'aide historique, les données utilisées pour calculer le montant pour une campagne sont :

- les surfaces ou les nombres d'animaux « **déterminés** », c'est-à-dire les surfaces ou les nombres d'animaux qui ont été déclarés dans les demandes d'aides et qui ont été

- corrigés avec les éventuels constats de contrôles (contrôles administratifs et contrôles sur place),
- les montants unitaires utilisés pour les paiements depuis 2006 (post 1ère phase de découplage).

Les réductions liées aux pénalités qui avaient été appliquées ne sont pas prises en compte. Toutefois, en ce qui concerne les surfaces pour la campagne 2005 uniquement, si la surface déclarées en céréales, oléo-protéagineux, lin et chanvre textile (COPLC) a été diminuée du fait du non respect du taux de gel obligatoire, la surface déterminée prise en compte pour le découplage en 2010 tient compte de cette diminution.

Par ailleurs, pour certaines aides, la France disposait en 2005, 2006, 2007 et 2008 d'un nombre maximal d'hectares ou d'animaux qu'elle pouvait primer. Lorsque ce nombre était dépassé, toutes les demandes ont été réduites d'un coefficient appelé « **abattement pour dépassement de surfaces** » ou « **abattement pour dépassement du nombre d'animaux primables** ». De la même façon, il existait pour certaines aides en 2005, 2006, 2007 et 2008 un montant maximal que la France avait le droit de verser. Si ce montant maximal était dépassé, toutes les demandes d'aides se sont vues appliquer un coefficient appelé « **réduction pour plafonnement budgétaire** ». Le calcul du montant pour chaque régime d'aide prend en compte ces coefficients qui avaient été appliqués lors des paiements en 2005, 2006, 2007 et 2008.

Enfin, une partie de l'enveloppe à découpler au titre de chaque régime d'aide historique est prélevée pour financer les trois soutiens spécifiques mis en œuvre (soutiens à l'herbe, au maïs et aux légumes de plein champ, plantes aromatiques, pommes de terre de consommation et plants de pommes de terre). Le « **coefficient de retour pour le découplage** » est appliqué à chaque montant pour chaque régime d'aide. Il correspond à la part de l'enveloppe historique qui est découplée en faveur de exploitants ayant généré des aides et est donc spécifique à chaque régime d'aide.

1.1.1 Aide aux grandes cultures (y compris avec accès aux rendements irrigués) et aide au titre du gel volontaire

Le montant pour l'aide aux grandes cultures est calculé à partir de la surface déterminée en COPLC ainsi qu'en gel volontaire pour la campagne considérée (2005, 2006, 2007, 2008). Les surfaces qui avaient été déclarées en COPLC non aidées (codées N) ne sont pas prises en compte.

Pour la campagne 2005, la surface en gel volontaire est égale à la surface qui avait été déclarée en gel au-delà de l'obligation de 10 % qui existait cette année-là. Pour les campagnes 2006, 2007 et 2008, la surface en gel volontaire correspond à la surface en gel qui n'était pas utilisée pour activer des DPU jachère.

Pour le secteur des grandes cultures, le « coefficient de retour pour le découplage » est égal à $514,046 / 1\,154,046$. Ce coefficient correspond au ratio entre l'enveloppe « aides aux grandes cultures » découplée et l'enveloppe totale historique « aides aux grandes cultures ».

1.1.2 Supplément blé dur

Le montant pour le supplément blé dur est calculé à partir de la surface déterminée en blé dur qui était située en zone traditionnelle pour la campagne considérée (2005, 2006, 2007 ou 2008), c'est-à-dire à partir de la surface qui avait été utilisée pour calculer le montant de l'aide versée au titre du supplément blé dur.

Pour le secteur du blé dur, l'intégralité de l'enveloppe à découpler reste attribuée aux bénéficiaires historiques de l'aide. Le « coefficient de retour pour le découplage » est égal à 1.

1.1.3 Prime à la qualité blé dur

Le montant de la prime à la qualité blé dur est calculé à partir de la surface déterminée en blé dur qui était située en zone traditionnelle et qui avait été ensemencée avec des semences certifiées éligibles, pour la campagne considérée (2005, 2006, 2007 ou 2008).

Pour le secteur du blé dur, l'intégralité de l'enveloppe à découpler reste attribuée aux bénéficiaires historiques de l'aide. Le « coefficient de retour pour le découplage » est égal à 1.

1.1.4 Aide au houblon

Le montant pour le houblon est calculé à partir de la surface déterminée en houblon pour la campagne considérée (2005, 2006, 2007 ou 2008).

Pour le secteur du houblon, l'intégralité de l'enveloppe à découpler reste attribuée aux bénéficiaires historiques de l'aide. Le « coefficient de retour pour le découplage » est égal à 1.

1.1.5 Prime à la brebis et prime supplémentaire (PB – PS)

Le montant pour la prime à la brebis est calculé à partir du nombre de brebis déterminé pour la campagne considérée (2005, 2006, 2007 ou 2008). Il est différent en fonction du type d'élevage qui était déclaré : élevage de brebis destinées à la production de viande ou élevage de brebis laitières. Le montant calculé correspond à la somme :

- du montant calculé pour la prime à la brebis,
- et, pour les éleveurs qui déclaraient en zones défavorisées au moins 50 % de leur surface utilisée à des fins agricoles, du montant calculé pour la prime supplémentaire.

Pour le secteur de la PB – PS, le « coefficient de retour pour le découplage » est égal à 75,027 / 86,027. Ce coefficient correspond au ratio entre l'enveloppe « PB – PS » découplée et l'enveloppe totale historique « PB – PS ».

1.1.6 Prime à l'abattage (PAB)

Le montant pour la PAB est calculé à partir du nombre de gros bovins et de veaux déterminé pour la campagne considérée (2005, 2006, 2007 ou 2008). Le montant calculé correspond à la somme :

- du montant calculé pour la prime à l'abattage pour les gros bovins,
- du montant calculé pour la prime à l'abattage pour les veaux.

Pour le secteur de la PAB, le « coefficient de retour pour le découplage » est égal à 157,720 / 180,720. Ce coefficient correspond au ratio entre l'enveloppe « PAB » découplée et l'enveloppe totale historique « PAB ».

1.1.7 Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Le montant pour la PMTVA est calculé, sur la base d'un **découplage à hauteur de 25 %**, à partir du nombre de femelles déterminé pour la campagne considérée.

Pour le secteur de la PMTVA, le « coefficient de retour pour le découplage » est égal à 90,604 / 183,604. Ce coefficient correspond au ratio entre l'enveloppe « PMTVA » découplée et l'enveloppe totale historique « PMTVA ».

1.2 CALCUL DU MONTANT PAR CAMPAGNE POUR CHAQUE DOTATION SPECIFIQUE

Les montants correspondant aux trois nouveaux soutiens spécifiques (herbe, maïs, légumes) sont calculés à partir des surfaces ou des nombres d'animaux déterminés, c'est-à-dire des

surfaces ou des nombres d'animaux qui ont été déclarés dans les demandes d'aides et qui ont été corrigés avec les éventuels constats de contrôles (contrôles administratifs et contrôles sur place).

1.2.1 Soutien à l'herbe

La détermination de l'éligibilité à la dotation est dissociée du calcul de la dotation en lui-même :

- l'objectif consiste à ne doter que les éleveurs ayant des surfaces en herbe productives en 2008. Le niveau de rémunération à l'hectare est ainsi déterminé par **le taux de chargement de l'année 2008** ;
- pour chaque année de la période de référence, la dotation spécifique à l'herbe est calculée sur la base des **surfaces déterminées en herbe pour la campagne considérée (2005, 2006, 2007 ou 2008)** et des montants unitaires déterminés qui sont variables en fonction du taux de chargement 2008.

Taux de chargement pour déterminer l'éligibilité

Le taux de chargement pour l'année 2008 s'appuie sur les mêmes éléments que pour la PHAE. Il est calculé en divisant le nombre d'UGB de l'exploitation pour l'année 2008 par la surface fourragère de l'exploitation calculée pour la campagne 2008.

Les UGB prises en compte sont les suivantes :

Espèce	Coefficient d'équivalence
Bovins de plus de 2 ans	1 UGB
Bovins de 6 mois à 2 ans	0,6 UGB
Brebis-mères et antennes âgées d'au moins 1 an	0,15 UGB
Chèvres ayant mis bas ou caprins âgés d'au moins 1 an	0,15 UGB
Equidés de plus de 6 mois identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes de courses	1 UGB
Alpagas de plus de 2 ans	0,3 UGB
Lamas de plus de 2 ans	0,45 UGB
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33 UGB
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17 UGB

Le nombre de bovins pris en compte est calculé à partir des données notifiées auprès de l'EDE et enregistrées dans la BDNI.

Le nombre de brebis prises en compte correspond à l'effectif déterminé pris en compte pour la prime à la brebis (PB – PS).

Les autres effectifs sont ceux qui ont été déclarés dans la demande d'ICHN ou de PHAE en 2008.

La surface fourragère prise en compte pour calculer le taux de chargement correspond à la somme, en 2008, des surfaces déterminées en :

- prairies permanentes,
- prairies temporaires de plus de 5 ans,

- prairies temporaires,
- estives (y compris la part des estives collectives utilisées pour la campagne 2008, plafonnée le cas échéant par un coefficient pastoral comme pour l'établissement de la PHAE et de l'ICHN),
- landes et parcours,
- fourrages annuels hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, protéagineux fourragers...).

Le taux de chargement 2008 détermine alors le niveau de soutien.

Taux de chargement 2008	50 premiers hectares d'herbe	Hectares au-delà des 50 premiers
< 0,5 UGB / ha	50 €/ ha	0 €/ ha
≥ 0,5 UGB / ha et < 0,8 UGB / ha	50 €/ ha	20 €/ ha
≥ 0,8 UGB / ha	80 €/ ha	35 €/ ha

Lorsque le taux de chargement est inférieur à 0,5 UGB / ha, la surface en herbe est plafonnée pour chaque campagne de manière à ce que le taux de chargement, en 2008, sur la surface plafonnée en 2008 atteigne 0,5 UGB / ha.

Exemple :

Une exploitation déclare 100 ha et détient 30 UGB en 2008. Son taux de chargement 2008 est égal à $30 / 100 = 0,3$ UGB / ha. La surface en herbe est plafonnée pour chaque campagne de la période de référence pour atteindre un taux de chargement 2008 égal à 0,5 UGB / ha. La surface prise en compte pour 2005, 2006, 2007 et 2008 est ainsi plafonnée à $30 \text{ UGB} / 0,5 \text{ UGB} / \text{ha} = 60 \text{ ha}$.

Pour les GAEC, le principe de la transparence est appliqué. Cela signifie que le seuil de 50 hectares est multiplié par le nombre de parts PAC du GAEC. Le nombre de parts PAC correspond au nombre d'exploitations regroupées (exploitations autonomes d'au moins 1 SMI foncière) sans plafonnement. La gestion des parts PAC est décrite dans la circulaire DPE/SPM/C.95/N4024 du 29 décembre 1995. Le nombre de parts PAC est déjà renseigné dans ISIS usagers et est celui pris en compte pour le remboursement du montant supplémentaire au titre de la modulation. S'il varie au cours de la période 2008-2008, c'est la valeur correspondant à chaque année qui est prise en compte.

Exemple :

En 2005 et 2006, un GAEC a 2 parts PAC. En 2007, avec l'entrée d'un nouvel associé, le nombre de parts PAC augmente : il est désormais de 3. Le plafond pour la dotation herbe est de $2 \times 50 = 100 \text{ ha}$ en 2005 et en 2006. A partir de 2007, il est de $3 \times 50 = 150 \text{ ha}$.

Montant correspondant au soutien spécifique à l'herbe

La surface en herbe prise en compte pour le calcul du montant correspondant au soutien à l'herbe est la somme, pour la campagne considérée (2005, 2006, 2007 ou 2008), des surfaces déterminées en :

- prairies permanentes,
- prairies temporaires de plus de 5 ans,
- prairies temporaires,
- estives (y compris la part des estives collectives utilisées pour la campagne considérée, plafonnée le cas échéant par un coefficient pastoral comme pour l'établissement de la PHAE et de l'ICHN),
- landes et parcours.

Elle peut être éventuellement plafonnée si le taux de chargement 2008 est inférieur à 0,5 UGB / ha (cf. ci-dessus).

Le montant correspondant au soutien à l'herbe est calculé en multipliant la surface en herbe prise en compte pour la campagne considérée par un montant unitaire qui dépend du taux de chargement 2008 de l'exploitation et du nombre d'hectares d'herbe pris en compte (cf. tableau ci-dessus).

1.2.2 Soutien au maïs valorisé par des productions animales

La détermination de l'éligibilité à la dotation est dissociée du calcul de la dotation en lui-même. L'objectif consiste à ne doter que les éleveurs ayant des surfaces en maïs en 2008. L'accès au soutien dépend donc du **nombre d'UGB détenues en 2008**.

Le montant correspondant au soutien spécifique au maïs est calculé à partir de la **surface déterminée en maïs** pour la campagne considérée (2005, 2006, 2007 ou 2008) pour les exploitants qui détenaient au moins 10 UGB en 2008.

Les UGB herbivores prises en compte pour calculer le nombre d'UGB en 2008 sont les mêmes que celles utilisées pour le calcul du montant correspondant à la dotation spécifique à l'herbe. Toutefois, d'autres espèces sont prises en compte (certaines espèces de granivores).

Espèce	Coefficient d'équivalence
Porcelets	0,030
Truies mères	0,500
Porcs à l'engrais	0,300
Autres porcins	0,300
Cochettes	0,300
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades	0,014
Oies grasses	0,06
Canards gras	0,06
Oies à rôtir	0,014
Canards à rôtir	0,014
Canards et oies prêts à gaver	0,014
Autres volailles	0,010
Autres volailles démarrées	0,010
Lapines mères	0,020

Les règles du prorata temporis sont appliquées aux données ci-dessus. Pour une espèce, le nombre d'UGB est égal à nombre d'animaux x coefficient x nombre de jours sur l'exploitation durant l'année / 365.

La surface en maïs prise en compte correspond à la somme, pour la campagne considérée, des surfaces déterminées en :

- maïs,
- maïs doux,
- maïs ensilage
- maïs semences.

Les surfaces déclarées en maïs non aidées (codées N) sont également prises en compte.

Cette surface est **plafonnée à 15 hectares**.

Pour les GAEC, le principe de la transparence est appliqué. Cela signifie que le seuil de 15 hectares est multiplié par le nombre de parts PAC du GAEC.

Le montant correspondant au soutien spécifique au maïs est calculé en multipliant la surface prise en compte pour la campagne considérée par un montant unitaire égal à 20 €/ ha.

1.2.3 Soutien aux légumes de plein champ, aux pommes de terre de consommation, aux plants de pomme de terre et aux plantes aromatiques,

Le montant correspondant à la dotation spécifique aux légumes est calculé à partir de la **surface déterminée en légumes, pommes de terre, plants de pomme de terre et plantes aromatiques** pour la campagne considérée (2005, 2006, 2007 ou 2008). La surface déterminée en légumes correspond à la somme des surfaces déterminées en choux-fleurs, endives, légumes de plein champ, légumes d'industrie, lentilles, melons, oignons, petits pois, plants de pomme de terre, pommes de terre de consommation et semences potagères.

NB : la pomme de terre féculé n'est pas éligible à ce soutien (elle bénéficie d'une autre aide couplée et elle est déclarée en tant que telle pour bénéficier de cette aide).

La surface prise en compte est plafonnée, le cas échéant, par le nombre d'hectares libres de DPU. Le nombre d'hectares libres de DPU est égal à la somme des surfaces admissibles déclarées et des surfaces en légumes de plein champ, plants de pomme de terre et pommes de terre de consommation, diminuée du nombre de DPU jachère et normaux détenus au 15 mai.

NB : en pratique, ce plafonnement ne s'applique que pour la seule campagne 2008, aucune culture éligible à cette dotation spécifique n'ayant été admissible les campagnes précédentes et les DPU n'étant pas encore mis en œuvre en 2005.

Le montant correspondant au soutien spécifique aux légumes est calculé en multipliant la surface en légumes prise en compte pour la campagne considérée par un **montant unitaire égal à 100 € par hectare**.

1.3 DETERMINATION DE LA CAMPAGNE DE REFERENCE

La campagne de référence retenue pour chaque exploitant est la campagne pour laquelle la somme des montants calculés pour chaque découplage est la plus élevée. Cette somme constitue le montant de référence initial provisoire.

1.4 APPLICATION EVENTUELLE DE STABILISATEURS

Les montants unitaires qui servent à établir les références provisoires notifiées aux agriculteurs **sont tous provisoires**. En effet, après détermination de la campagne de référence pour chaque agriculteur, puis après prise en compte des subrogations et de la clause de gain exceptionnels, il conviendra d'appliquer, le cas échéant, certains stabilisateurs afin de respecter les enveloppes à découpler. Cinq stabilisateurs sont susceptibles d'être pris à l'automne prochaine, **après instruction de tous les dossiers et avant valorisation pour paiement** :

- un pour les aides végétales,
- un pour les aides animales,
- un pour la dotation spécifique « herbe »,
- un pour la dotation spécifique « maïs »,
- un pour la dotation spécifique « légumes ».

2 CORRECTION DES DONNEES PHYSIQUES ELEMENTAIRES (DPE) NOTIFIEES POUR LES DECOUPLAGES HISTORIQUES

Les DPE correspondent aux éléments de calcul des aides directes au cours de la période de référence 2005-2008 qui servent de base à l'établissement du montant de référence individuel provisoire. Elles ont été présentées dans la partie 1. Il s'agit de données relatives à des surfaces ou à des nombres d'animaux qui ont déjà fait l'objet de contrôles. Ces données sont issues des demandes d'aides annuelles des agriculteurs et sont fournies par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

La procédure de rectification consiste uniquement à corriger les valeurs de ces données, à la suite :

- d'un complément d'instruction,
- d'une erreur éventuelle
- d'une décision de justice.

Les valeurs enregistrées au titre de la rectification ne peuvent pas être différentes de celles qui ont servi au calcul des aides versées par l'ASP pour la campagne concernée.

2.1 ORIGINE DE LA DEMANDE DE RECTIFICATION

La demande peut avoir plusieurs origines :

- elle peut provenir d'un agriculteur. L'agriculteur doit préciser :
 - o l'aide concernée,
 - o la campagne,
 - o la donnée dont il demande la rectification,
 - o la raison pour laquelle il demande la rectification ; toute pièce justificative nécessaire à l'instruction doit être jointe à la demande de rectification.
- elle peut être à l'initiative de la DDT/DDTM qui reprend un dossier d'aide du fait d'une décision de justice ou d'un complément d'instruction.
- pour l'aide pour les producteurs de houblon, elle peut provenir de l'organisme payeur (ASP). Dans ce cas, l'aide n'étant pas instruite par la DDT/DDTM mais par l'ASP, les demandes de rectification seront instruites par l'ASP qui en informe la DDT/DDTM.

Les demandes provenant des agriculteurs ne pourront être instruites que dans la mesure où elles sont parvenues en DDT/DDTM le 17 mai 2010 au plus tard. Une notice et un formulaire particulier sont disponibles auprès des DDT/DDTM pour les compléments à apporter concernant les dotations spécifiques « herbe », « maïs » et « légumes ».

Les rectifications ne doivent pas servir à corriger des oublis ou des erreurs des exploitants en 2005, 2006, 2007 ou 2008 afin d'augmenter le montant devant être découpler. Les surfaces n'ayant jamais été déclarées ou pour lesquelles l'aide n'a pas été demandée ne peuvent pas faire l'objet d'une rectification afin d'augmenter le montant à découpler. Par exemple, un agriculteur ayant oublié de coder « A » des grandes cultures ne pourra pas demander à ce que les surfaces concernées soient considérées comme ayant bénéficié d'une aide. De même, un agriculteur qui aurait oublié de déclarer certaines surfaces alors qu'il a déposé un dossier de déclaration de surfaces et qu'il est tenu de déclarer toutes ses surfaces ne pourra pas demander la prise en compte de nouvelles surfaces jamais déclarées en 2005, 2006, 2007 ou 2008.

Les demandes de rectification des agriculteurs concernent donc des erreurs dans les DPU notifiés par rapport à ce qui a été déclaré dans les demandes d'aides. Elles peuvent provenir d'erreurs d'instruction des services déconcentrés ou d'erreur lors de la notification des DPE.

2.2 NATURE DE LA DEMANDE DE RECTIFICATION

La nature de la demande peut être :

- une modification d'une DPE d'une aide,
- une prise en compte d'une nouvelle DPE pour une aide,
- une annulation d'une DPE d'une aide.

Une procédure particulière différenciée doit être prévue pour chacun des groupes d'aides suivants :

- les aides directement instruites par les DDT/DDTM c'est-à-dire les aides COP, supplément blé dur et qualité blé dur et les aides animales (PAB, PB et PS, PMTVA),
- les aides spécialisées instruites par l'ASP c'est-à-dire l'aide pour les producteurs de houblon.

2.3 DEMANDE DE RECTIFICATION DES DPE POUR LES AIDES SURFACES (HORS HOUBLON) ET LES AIDES ANIMALES

La DDT/DDTM instruit la demande (soit de l'agriculteur soit après un complément d'instruction ou une décision de justice) **dans le cadre des procédures habituelles pour ces régimes**. La rectification consiste uniquement à corriger les valeurs des DPE à la suite d'un complément d'instruction, d'une erreur éventuelle ou d'une décision de justice (cf. point 1.1).

S'il s'agit d'un complément d'instruction ou d'une décision de justice, il convient de disposer de la décision de justice ou du ou des documents à l'origine du complément de d'instruction afin de pouvoir justifier la rectification.

S'il s'agit d'une erreur d'instruction de la DDT/DDTM ou lors de la notification des DPE, il convient que l'agriculteur qui signalera cette erreur apporte les éléments démontrant que les DPE qui lui ont été notifiées ne correspondent pas au contenu des demandes d'aides. **Il ne s'agit en aucune manière de corriger des erreurs des agriculteurs dans leur demande d'aides afin d'augmenter aujourd'hui le montant à découpler.**

La DDT/DDTM instruit la demande de rectification au regard des pièces contenues dans le dossier initial de demande d'aides et des éléments complémentaires apportés. Cette instruction peut éventuellement conduire à une nouvelle décision prise au titre du régime d'aide concerné.

2.4 DEMANDE DE RECTIFICATION DES DPE POUR L'AIDE POUR LES PRODUCTEURS DE HOUBLON

L'aide n'est pas instruite par les DDT/DDTM mais par l'organisme payeur (ASP). Les demandes de rectification sont instruites par l'organisme payeur qui tiendra informé les DDT/DDTM des suites à donner et des nouvelles valeurs.

3 CORRECTION DES DONNEES PHYSIQUES ELEMENTAIRES (DPE) POUR LES DECOUPLAGES SPECIFIQUES

L'objet de cette partie est de présenter les corrections possibles des DPE utilisées pour le calcul des dotations spécifiques. Dans tous les cas, lorsqu'une DPE aura fait l'objet d'une rectification, sa nouvelle valeur devra être notifiée aux exploitants. De même, si l'instruction a conduit au rejet d'une demande de rectification, il conviendra de notifier ce refus aux exploitants.

3.1 DOTATION SPECIFIQUE « HERBE »

L'éligibilité et le niveau du soutien « herbe » sont déterminés par le taux de chargement en 2008, sur la base des mêmes éléments que pour la PHAE. Pour les exploitants éligibles à ce soutien, le montant de référence « herbe » est établi, pour chacune des années 2005-2006-2007-2008 à partir de montants unitaires fonction du taux de chargement en 2008 et des surfaces en herbe au cours de l'année considérée.

Les DPE utilisées pour établir les références individuelles provisoires pour ce soutien spécifique sont donc :

- les UGB présentes en 2008 utilisées pour le taux de chargement 2008,
- les surfaces fourragères en 2008 utilisées pour le taux de chargement 2008 (prairies permanentes, prairies temporaires de plus ou moins 5 ans, landes et parcours, estives y compris la part des estives collectives 2008 plafonnées le cas échéant par un coefficient pastoral utilisé pour la PHAE et l'ICHN, plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux),
- les surfaces en herbe en 2005, 2006, 2007, 2008 pour l'établissement de la dotation spécifique (prairies permanentes, prairies temporaires de plus ou moins 5 ans, landes et parcours, estives y compris la part des estives collectives plafonnées le cas échéant par un coefficient pastoral utilisé pour la PHAE et l'ICHN).

Le montant de la dotation est :

- maximal si le taux de chargement en 2008 est supérieur ou égal à 0,8 UGB / ha (80 €/ ha sur les 50 premiers hectares et 35 €/ ha au-delà),
- moyen si le taux de chargement en 2008 est supérieur ou égal à 0,5 UGB / ha mais inférieur à 0,8 UGB / ha (50 €/ ha sur les 50 premiers hectares et 20 €/ ha au-delà),
- minimal si le taux de chargement en 2008 est inférieur à 0,5 UGB / ha (50 €/ ha pour les hectares permettant d'atteindre un taux de chargement de 0,5 UGB / ha et plafonnés à 50 hectares).

Il n'est donc pas nécessaire de rectifier les DPE si le taux de chargement ne change pas de tranche car cela n'aurait alors aucun effet sur le montant de la dotation. Par exemple, si le taux de chargement notifié est égal à 0,85 UGB/ha mais qu'en réalité, il est de 1 UGB/ha, cela n'a aucune conséquence sur le montant de la dotation au titre de ce soutien spécifique.

3.1.1 Rectification du nombre d'UGB en 2008

Cette rectification peut être nécessaire si certains animaux n'ont pas été comptabilisés et que le taux de chargement obtenu conduise à une dotation spécifique moindre. C'est le cas notamment des exploitants ne bénéficiant ni de la PHAE, ni de l'ICHN mais ayant des animaux herbivores autres que des bovins ou des ovins. Pour ces cas particuliers, l'ASP ne dispose pas des données de l'exploitant. Elles n'ont donc pas pu être notifiées aux exploitants.

Aucune correction n'est nécessaire pour les bovins puisque les données proviennent de la BDNI.

Pour les ovins

Les données proviennent des demandes PB (qui servent de base également pour déterminer le nombre de brebis pour la PHAE et l'ICHN). Ces valeurs sont susceptibles d'être rectifiées selon la procédure définie à la partie 1.

Si l'exploitant n'a pas déposé de demande PB (qui sert de base également pour la PHAE et l'ICHN), le nombre d'ovins sera celui déclaré dans le S1 de la déclaration de surfaces. **Cette valeur ne pourra pas alors faire l'objet de rectifications à ce jour.**

Si un exploitant n'a pas fait de demande PB et a oublié de déposer son dossier de déclaration de surfaces ou n'a pas indiqué dans le S1 le nombre d'ovins détenus le 31 mars 2008, **il ne sera pas possible de rectifier le nombre d'ovins** (il restera nul) s'il détient des DPU spéciaux, car cette donnée est celle utilisée pour l'activation et le paiement des DPU spéciaux. La modifier aujourd'hui, sans possibilité de contrôle à posteriori, modifierait l'activation des DPU spéciaux en 2008 et leur paiement.

Dans le cas où l'exploitant n'a pas fait de demande PB, n'a pas déposé de dossier de déclaration de surfaces ou n'a pas indiqué dans le S1 le nombre d'ovins détenus le 31 mars 2008, s'il ne détient pas de DPU spéciaux, le nombre d'ovins pourra être corrigé sur la base du registre d'élevage de l'exploitant. L'exploitant devra alors apporter la preuve de la présence des animaux le 31 mars 2008. Par ailleurs, ils doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Seules sont autorisées les corrections qui ne modifient pas les paiements effectués en 2008.

Pour les caprins

Si l'exploitant n'a pas déposé de demande PHAE/ICHN, le nombre de caprins peut être déclaré dans le S1 de la déclaration de surfaces. **Cette valeur ne pourra pas faire l'objet de rectifications à ce jour.**

Si un exploitant n'a pas fait de demande PHAE/ICHN et a oublié de déposer son dossier de déclaration de surfaces ou n'a pas indiqué dans le S1 le nombre de caprins détenus le 31 mars 2008, **il ne sera pas possible de rectifier le nombre de caprins** (il restera nul) s'il détient des DPU spéciaux, car cette donnée est celle utilisée pour l'activation et le paiement des DPU spéciaux. La modifier aujourd'hui, sans possibilité de contrôle à posteriori, modifierait l'activation des DPU spéciaux en 2008 et leur paiement.

Dans le cas où l'exploitant n'a pas fait de demande PHAE/ICHN, n'a pas déposé de dossier de déclaration de surfaces ou n'a pas indiqué dans le S1 le nombre de caprins détenus le 31 mars 2008, s'il ne détient pas de DPU spéciaux, le nombre de caprins pourra être corrigé sur la base du registre d'élevage de l'exploitant. L'exploitant devra alors apporter la preuve de la présence des animaux le 31 mars 2008. Par ailleurs, ils doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Seules sont autorisées les corrections qui ne modifient pas les paiements effectués en 2008.

Pour les autres herbivores (équidés, lamas, alpagas, cerfs et biches, daims et daines)

L'exploitant devra apporter la preuve de la présence des animaux le 31 mars 2008. Par ailleurs, ils doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Pièces justificatives

- registre d'élevage de l'exploitant (dispositif PHAE),
- base de données Sire des haras nationaux pour les équins.

Nouvelle valeur des UGB

Exemple de grille utilisable par les DDT/DDTM pour établir la nouvelle valeur des UGB des herbivores autres que les bovins et les ovins-caprins :

Animaux	Critères à vérifier			
	Age des animaux	Présence le 31 mars 2008	Présence 30 jours consécutifs	Nouvelle valeur UGB
Bovins	BDNI (bovins de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB, bovins de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB), présence pendant l'année civile			Modification impossible
Ovins	Nombre de brebis déterminé au titre de la demande PB			Nombre de brebis-mères ou d'antennaises âgées au moins d'un an x 0,15 UGB
	Si pas de demande PB, PHAE, ICHN, nombre déclaré dans le S1 (nombre total d'animaux détenus le 31 mars 2008)			Nombre d'animaux déclarés dans le S1 x 0,15 UGB
Caprins	Nombre de caprins déterminés au titre des demandes PHAE, ICHN			Nombre de chèvres-mères ou de caprins x 0,15 UGB
	Si pas de demande PHAE, ICHN, nombre déclaré dans le S1 (nombre total d'animaux déclarés le 31 mars 2008)			Nombre d'animaux déclarés dans le S1 x 0,15 UGB
Equidés	+ de 6 mois, identifiés selon réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes de courses	OUI / NON	OUI / NON	Nombre d'équidés d'au moins 6 mois x 1 UGB
Lamas	+ de 2 ans	OUI / NON	OUI / NON	Nombre de lamas (mâles et femelles) x 0,45 UGB
Alpagas	+ de 2 ans	OUI / NON	OUI / NON	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) x 0,30 UGB
Cerfs et biches	+ de 2 ans	OUI / NON	OUI / NON	Nombre de cerfs et de biches x 0,33 UGB
Daims et daines	+ de 2 ans	OUI / NON	OUI / NON	Nombres de daims et daines x 0,17 UGB

Cas particuliers lorsque la situation de l'exploitation a évolué au point que le nombre d'animaux calculé selon les modalités prévues n'est pas représentatif

Dans certains cas particuliers, lorsque la situation de l'exploitation a évolué au point que le nombre d'animaux calculé selon les modalités prévues n'est plus représentatif, la DDT/DDTM peut, à la place, **prendre en compte le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation au 15 mai 2008 par similitude avec les règles PHAE et ICHN**. Cela peut être en particulier justifié :

- pour les nouveaux producteurs lorsque le nombre d'UGB durant l'année civile 2008 n'est pas représentatif,
- en cas de changement important de la structure de l'exploitation (fusion d'exploitations, subrogation, variation importante de la surface fourragère, variation importante d'effectif...) lorsque le nombre d'UGB durant l'année civile 2008 n'est pas représentatif.

Il convient alors que les DDT/DDTM procèdent à ces rectifications avec la plus grande prudence et en cohérence avec les choix effectués, pour les dossiers concernés, dans le cadre de la PHAE et de l'ICHN. Ainsi, si cette disposition n'a pas été appliquée pour la PHAE ou l'ICHN de la campagne 2008, elle ne peut pas être appliquée dans le cadre de la dotation spécifique à l'herbe.

3.1.2 Surfaces en herbe

Les surfaces en herbe sont des surfaces admissibles déclarées et utilisées pour l'activation des DPU. Les exploitants sont tenus de déclarer toutes leurs surfaces. Les surfaces en herbe qui n'auraient pas été déclarées soit parce que l'exploitant n'a pas déposé de déclaration de surfaces soit parce que l'exploitant a fait une déclaration de surfaces incomplète (obligation de déclarer toutes les surfaces exploitées) ne pourront pas être prises en compte car il n'est pas possible :

- d'attester du couvert en herbe,
- et que ces parcelles ont bien été détenues par l'exploitant qui demande aujourd'hui leur prise en compte.

Qu'il s'agisse des données prises en compte pour l'établissement du taux de chargement en 2008 ou pour l'établissement du montant individuel pour chaque année entre 2005 et 2008, **aucune rectification ne sera prise en compte sauf si elle concerne des surfaces ayant déjà été déclarée**. Les rectifications seront alors être traitées comme pour les aides surfaces selon le dispositif précisé au point 1.

3.1.3 Cas particulier des exploitants n'ayant fait aucune déclaration de surfaces

Dans ce cas, il ne sera pas non plus possible de retenir une surface en herbe. Il est en effet impossible de contrôler a posteriori que les surfaces pour lesquelles une rectification est demandée étaient réellement implantées en herbe et exploitées par une personne en particulier.

3.1.4 Cas des sociétés civiles laitières (SCL)

Les UGB ainsi que les quotas laitiers sont détenus par la SCL tandis que les surfaces sont détenues et déclarées par les exploitants participant à la SCL. Le taux de chargement est alors nul. Il convient de donner la possibilité de rapatrier les UGB de la SCL vers chaque exploitant associé. Cette répartition des UGB se fera au prorata du quota laitier apporté dans la SCL.

Les exploitants concernés devront déposer une demande de rectification à la DDT/DDTM. La DDT, après avoir vérifié le quota laitier apporté par chaque associé, saisira la nouvelle valeur des UGB pour chaque associé, au prorata du quota laitier apporté. La DDT/DDTM devra vérifier que la somme des UGB réparties entre utilisateurs est égale au total des UGB de la SCL. La rectification est conditionnée au fait que les données relatives à tous les associés soient corrigées. Aucune rectification ne sera permise si les deux valeurs sont différentes.

$$\text{UGB associé} = \text{UGB SCL} \times (\text{quota associé} / \text{quota total SCL})$$

$$\text{Contrôle : UGB SCL} = \text{somme (UGB rapatriées aux associés)}$$

3.2 DOTATION SPECIFIQUE « MAÏS »

Les DPE utilisées pour établir les références individuelles provisoires pour ce type de soutien spécifique sont :

- le nombre d'UGB présentes en 2008 sur l'exploitation pour déterminer l'éligibilité à ce soutien (nécessité de détenir au moins 10 UGB),
- les surfaces déterminées en maïs pour le calcul du soutien pour chaque année de la période 2005-2008.

3.2.1 *Rectification du nombre d'UGB présentes en 2008*

Cette rectification peut être nécessaire lorsque le nombre d'UGB est inférieur à 10. **A partir du moment où le nombre d'UGB est supérieur ou égal à 10, même s'il est différent de la réalité, il n'est pas nécessaire de demander à ce qu'il soit rectifié.**

Cette situation peut concerner notamment :

- les exploitants ne percevant ni la PHAE ni l'ICHN mais ayant des animaux herbivores autres que des bovins et des ovins,
- des exploitants ayant des animaux non herbivores.

La rectification des DPE concernant des UGB pour des herbivores se fera selon la même démarche que pour le soutien « herbe » (cf. point 3.1.1). Le cas des SCL pour la dotation « maïs » sera géré comme pour la dotation « herbe » (point 3.1.4).

Pièces justificatives

- registre d'élevage de l'exploitant (dispositif PHAE),
- contrat attestant de la date d'entrée et de sorties des bandes d'animaux et du nombre d'animaux par bande,
- base de données Sire des haras nationaux pour les équins.

Nouvelle valeur des UGB

Pour les herbivores, le mécanisme sera le même que pour le soutien « herbe » (cf. point II.1.a).

Pour les granivores, l'établissement du nombre d'UGB devra être établi par la DDT/DDTM sur la base des pièces justificatives fournies par l'exploitant et du tableau ci-dessous.

Espèce	Coefficient de conversion UGB
Porcelets	0,030
Truies mères	0,500
Porcs à l'engrais	0,300
Autres porcins	0,300
Cochettes	0,300
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades	0,014
Oies grasses	0,06
Canards gras	0,06
Oies à rôtir	0,014
Canards à rôtir	0,014
Canards et oies prêts à gaver	0,014
Autres volailles	0,010
Autres volailles démarrées	0,010
Lapines mères	0,020

La règle du prorata temporis sera appliquée aux données concernant les granivores. Pour une espèce, le nombre d'UGB sera égal à :

$$\text{nombre d'animaux} \times \text{coefficient de conversion UGB} \times \text{nombre de jours de présence sur l'exploitation} / 365$$

3.2.2 Rectification de surfaces en maïs

Comme pour la dotation spécifique à l'herbe, aucune rectification des surfaces déclarées ne pourra être acceptée. Seules les rectifications effectuées dans le cadre des découplages historiques selon la procédure décrite à la partie 1 sont possibles. Comme indiqué, il ne s'agit pas de modifier les demandes d'aides pour augmenter le montant du soutien spécifique. Ainsi, il ne sera pas possible de prendre en compte des surfaces en maïs déclarées en « autre utilisation » ou « autres cultures » car il n'existe pas de moyen de vérifier qu'il s'agissait réellement de surface en maïs et exploitées par l'agriculteur.

3.3 DOTATION SPECIFIQUE « LEGUMES »

Les DPE utilisées pour ce type de soutien spécifique sont les surfaces déclarées en légumes pour les exploitants qui ont déposé une déclaration de surfaces. Les rectifications peuvent concerner les exploitants ayant déclaré des surfaces en légumes en « autres utilisations » ou « autres cultures ».

Par ailleurs, les exploitants n'ayant pas fait de déclaration de surfaces pourront demander la prise en compte des surfaces en légumes qu'ils auraient exploitées.

3.3.1 Principes généraux

Une pièce justificative ne pourra être retenue que si elle comporte, sur le même document :

- l'identification du couvert en légume,
- la surface en hectares,
- l'année,
- l'identification du bénéficiaire qui demande la rectification.

Par ailleurs, il convient de prendre toutes les mesures pour éviter des doublons :

- pour un même exploitant en dotant plusieurs fois les mêmes surfaces (les cultures dérochées ne sont pas prises en compte car les surfaces sont déjà retenues au titre des découplages historiques),
- entre plusieurs exploitants en attribuant la même surface à plusieurs d'entre eux.

3.3.2 Règles de correction

On ne retient qu'un type de pièce justificative (indiquant le couvert, la surface et l'année) par exploitant pour éviter au maximum les doublons « internes » à l'exploitation.

Les nouvelles surfaces retenues ne peuvent pas être supérieures aux surfaces déclarées en « autre utilisation » ou « autre culture » si l'exploitant a fait une déclaration de surfaces. **Ainsi, on ne retient pas les surfaces en légumes non déclarées alors que l'exploitant a fait une déclaration de surfaces (obligation de déclarer toutes les surfaces).**

3.3.3 Pièces justificatives pouvant être acceptées

- contrats de transformation ou de livraison à un industriel ou un grossiste,
- documents issus de contrôles par les organismes certificateurs pour les producteurs engagés en agriculture biologique ou dans une démarche qualité,
- constats d'huissiers, d'assurances, d'experts-comptables ou de commissaires aux comptes,
- attestations d'assurance pour des cultures en légumes,
- relevés de parcelles MSA datés de la campagne en cours et précisant un couvert en légumes.

Ne peuvent être retenues que les pièces justificatives concernant un couvert en légume c'est-à-dire :

- légume de l'OCM fruits et légumes (cf. annexe 1),
- pommes de terre de consommation,
- plants de pommes de terre,
- tomate,
- melon,
- légume sous tunnel mais pas sous serre fixe,
- persil et plantes aromatiques (cf. annexe 2)

à l'exception :

- de la tomate destinée à la transformation,
- du maïs doux,
- de la pomme de terre féculé
- des pois, fèves et féveroles.

Les semences de légumes éligibles sont également éligibles.

Les photos satellites et le cadastre ne peuvent pas être utilisées car ils ne permettent pas d'identifier le couvert végétal.

Exemple :

Un exploitant déclare 5 ha de légumes et 5 ha en « autre utilisation ». Il fournit un contrat de transformation pour 13 ha de légumes et une attestation d'assurance pour 7 ha. On ne retiendra qu'une pièce justificative (on ne cumule pas les deux pièces étant de nature différente). Si l'agriculteur choisit le contrat de transformation, on ne retiendra que 5 ha supplémentaires par rapport aux 5 ha déjà déclarés (et pas 8 ha) puisque la déclaration de surface n'indique que 5 ha en « autre utilisation ».

Une plus grande vigilance devra être portée pour les demandes de rectifications lorsqu'une société dans laquelle est associé l'exploitant a déjà fait une déclaration de surfaces (pour éviter les doublons entre deux exploitations auxquelles participent le même exploitant individuel).

Exemple :

M. X demande la prise en compte de 5 ha de légumes et il n'a jamais fait de déclaration de surfaces. Il fournit un relevé MSA. M. X est associé d'une EARL qui dépose tous les ans une déclaration de surfaces. Il conviendra d'être vigilant afin que les surfaces retenues comme des surfaces en légumes pour M. X n'aient pas déjà été déclarées par l'EARL. Les pièces justificatives doivent concerner M. X et pas l'EARL.

Pour tous les cas litigieux, les DDT/DDTM consulteront le bureau des soutiens directs.

3.3.4 Cas particuliers des pois, fèves et féveroles

Ces surfaces sont exclues des surfaces en légumes car elles ont bénéficié des aides COP et seront dotées dans le cadre du découplage de ces aides. Cependant, si un exploitant peut apporter la preuve qu'il n'a pas bénéficié des aides COP pour des surfaces en pois, fèves ou féveroles (conditions de culture pour alimentation humaine par exemple conduisant à la non éligibilité aux aides COP), les surfaces en légumes pourront être rectifiées afin de tenir compte des surfaces en pois, fèves et féveroles non aidées.

Pièces justificatives

- contrat de livraison pour alimentation humaine,
- preuve que les parcelles concernées n'ont pas bénéficié de l'aide aux protéagineux.

4 PRISE EN COMPTE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le fait de retenir la meilleure année au cours de la période de référence 2005-2008 pour établir le montant de référence individuel permet de tenir compte automatiquement de toutes les circonstances exceptionnelles au cours de cette période.

Seules les dotations spécifiques « herbe » et « maïs » sont particulières et nécessitent un traitement particulier. En effet, l'éligibilité à ces soutiens est vérifiée à partir des seuls éléments 2008 (taux de chargement 2008 pour la dotation « herbe » et nombre d'UGB 2008 pour la dotation « maïs »). Si une circonstance exceptionnelle a impacté l'année 2008, des exploitants peuvent être écartés de ces deux soutiens alors qu'en année « normale », ils auraient été éligibles.

Exemples :

Un éleveur, en 2008, à la suite d'une épizootie, a vu son troupeau fortement diminué. Le taux de chargement sur la base des UGB 2008 conduit à un taux de chargement inférieur à 0,8 UGB / ha d'où une dotation « herbe » plus faible.

A la suite d'un incendie des bâtiments d'élevage, un exploitant a dû diminuer de 80 % l'effectif de ses animaux ce qui a conduit à un nombre d'UGB inférieur à 10 en 2008. Il ne répond plus au critère d'accès de la dotation « maïs ».

Les conditions d'accès étant vérifiées sur la seule campagne 2008, il est nécessaire de prévoir un dispositif de circonstances exceptionnelles pour les exploitants qui n'auraient pas pu déposer de déclaration de surfaces ou de demandes d'aides animales en 2008. Pour les autres découplages, aucun dispositif particulier n'est nécessaire.

La demande de prise en compte pour la dotation spécifique « herbe » et « maïs » se fait au moyen d'un formulaire accompagné d'une notice explicative. Les formulaires doivent être retournés le 17 mai 2010 au plus tard pour pouvoir donner lieu à instruction.

4.1 DEFINITION DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les événements exceptionnels qui peuvent être retenus sont ceux qui ont conduit directement l'exploitant :

- à ne pas déposer une demande d'aide en 2008 intervenant dans les critères à vérifier pour l'éligibilité aux deux soutiens spécifiques « herbe » et « maïs »,
- ou à déposer une demande d'aide en 2008 dont le contenu a été affecté,
- ou à diminuer le nombre d'animaux détenus en 2008 pour ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide (herbivores hors bovins et ovins, granivores).

Seuls les éléments suivants impactés par une circonstance exceptionnelle peuvent modifier l'accès aux soutiens « herbe » et « maïs » :

- le nombre d'UGB en 2008 (herbivores + granivores),
- la surface en herbe en 2008 (prairies permanentes, prairies temporaires de plus ou moins 5 ans, landes et parcours, estives y compris la part des estives collectives 2008 – données PHAE et ICHN, plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux) intervenant dans le taux de chargement « herbe ».

Les seuls événements suivants peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ayant empêché le dépôt de la déclaration de surfaces ou d'une demande d'aide en 2008 ou ayant affecté le contenu d'une demande d'aide en 2008 ou ayant entraîné la diminution du nombre d'animaux (pour ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide) ;
- catastrophe naturelle grave ayant affecté de façon importante les superficies en herbe en 2008 (inondation de prairies ayant détruit le couvert par exemple). **Ne seront retenues que les catastrophes naturelles graves qui ont conduit un exploitant à déposer une demande de modification d'assolement en 2008** (a contrario, des événements qui auraient conduit un exploitant à déclarer des prairies en « autre utilisation » au 15 mai 2008 ne seront pas retenus comme circonstances exceptionnelles puisqu'il n'y aurait aucune assurance que les surfaces en « autre utilisation » soient des surfaces en herbe réellement impactées par une catastrophe naturelle) ;
- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à des animaux (herbivores ou granivores) ayant empêché le dépôt d'une demande d'aide en 2008 ou ayant affecté le contenu d'une demande d'aide en 2008 ou ayant entraîné la diminution du nombre d'animaux (pour ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide) ;
- épizootie ayant affecté tout ou partie du cheptel (herbivores ou granivores) ayant empêché le dépôt d'une demande d'aide en 2008 ou ayant affecté le contenu d'une demande d'aide en 2008 ou ayant entraîné la diminution du nombre d'animaux (pour ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide).

Impact possible des différentes circonstances exceptionnelles sur la surface en herbe ou le nombre d'animaux :

	Surface en herbe affectée	Nombre d'animaux affecté
Incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant	Impact possible	Impact possible
Catastrophe naturelle ayant affecté de façon importante les superficies en herbe	Impact possible	NON
Destruction accidentelle des bâtiments destinés à des animaux	NON	Impact possible
Epizootie ayant affecté tout ou partie du cheptel	NON	Impact possible

4.2 PIÈCES JUSTIFICATIVES

- incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur,
 - o certificat d'hospitalisation, attestation MSA ou autre pièce officielle
- catastrophe naturelle grave ayant affecté de façon importante les superficies en herbes en 2008 (ne seront retenues que les catastrophes naturelles graves qui ont conduit un exploitant à déposer une demande de modification d'assolement en 2008),
 - o toute pièce officielle établissant la réalité et l'étendue du sinistre (arrêté de calamité agricole par exemple)
- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à des animaux (herbivores ou granivores),
 - o attestation d'assurance, procès verbal de gendarmerie
- épizootie ayant affecté tout ou partie du cheptel (herbivores ou granivores).
 - o attestation des services vétérinaires, arrêté préfectoral

La circonstance exceptionnelle peut avoir eu lieu avant 2008 pour certaines d'entre elles.

Exemple :

Un éleveur a son bâtiment d'élevage détruit par un incendie en 2007. Il est obligé de vendre tout son cheptel. En 2008, le bâtiment est en cours de reconstruction et le cheptel n'est que partiellement reconstitué. En 2009, le bâtiment est reconstruit et totalement opérationnel : le cheptel a atteint son niveau « normal ». L'écart entre les UGB 2008 et 2009 est supérieur à 10 %. La circonstance exceptionnelle peut être retenue pour 2008.

4.3 DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE DANS LES CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION JURIDIQUE

La demande de prise en compte d'une circonstance exceptionnelle ne peut être faite que par l'exploitant qui a été impacté par cette circonstance exceptionnelle. Toutefois, si l'exploitation a subi un changement de situation juridique, l'exploitation résultante peut demander la prise en compte d'une circonstance exceptionnelle au nom de l'exploitation source. Pour toutes les autres situations où l'exploitant qui a été impacté n'est plus présent en 2010, il ne sera pas possible que la ou les exploitations issues de l'exploitation en 2008 demandent la prise en compte d'une circonstance exceptionnelle en 2008.

4.4 VERIFICATION DE LA CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE

La circonstance exceptionnelle est reconnue pour le nombre d'UGB ou la surface en herbe en 2008 si, à la suite d'un événement listé au point 1, l'écart entre les données 2008 par rapport à celles de 2009 sont supérieures d'au moins 10 %.

$$(UGB\ 2009 - UGB\ 2008) / UGB\ 2009 \geq 10\ \%$$

$$(Surfaces\ herbe\ 2009 - surfaces\ herbe\ 2008) / surfaces\ herbe\ 2009 \geq 10\ \%$$

Dans ces situations, les critères d'accès aux soutiens « maïs » et « herbe » pourront être vérifiés à partir des données 2009.

Dans les cas où un changement de situation juridique a eu lieu en 2008 ou en 2009 (cf. point 4.3), les données 2008 et 2009 sont celles correspondantes à l'exploitation existante à l'époque.

Exemple :

Une exploitation A s'est transformée en B en janvier 2009. Il convient alors de comparer les données 2008 de A par rapport aux données 2009 de B. Si l'écart est supérieur à 10 %, on retient alors les données 2009 de B.

4.4.1 Pour la dotation « maïs »

La vérification de la circonstance exceptionnelle portera sur les UGB. Si l'écart entre 2008 et 2009 est d'au moins 10 %, l'accès au soutien « maïs » sera vérifié à partir des UGB 2009.

4.4.2 Pour la dotation « herbe »

La vérification de la circonstance exceptionnelle portera sur les UGB et les surfaces en herbe. Si l'un des deux critères (UGB ou surfaces en herbe) est vérifié (c'est-à-dire avec un écart d'au moins 10 % entre 2008 et 2009), la circonstance exceptionnelle est reconnue (même si l'écart de 10 % n'est vérifié que pour un seul critère).

Dans ce cas, le taux de chargement pour déterminer l'accès au soutien sera calculé à partir des données UGB et surfaces en herbe 2009 même si la circonstance exceptionnelle n'affecte qu'une seule des données.

Exemple :

Un éleveur détient 60 UGB et déclare 100 ha d'herbe en période « normale » d'activité. Son taux de chargement moyen de 0,6 UGB/ha.

En 2008, une circonstance exceptionnelle conduit à une forte baisse de son troupeau. Son nombre d'UGB est alors de 30. Le taux de chargement en 2008 est de 0,3 UGB/ha, inférieur à 0,5 UGB/ha d'où une dotation plafonnée.

En 2009, il reconstitue un troupeau supérieur au troupeau qu'il avait auparavant. Il détient alors 100 UGB. Par ailleurs, il augmente également sa surface en herbe et déclare désormais 150 ha. L'écart entre les UGB 2008 et 2009 est supérieur à 10 %.

Si le taux de chargement est établi avec les UGB 2009 et les surfaces 2008, il est alors égal à $100 / 100 = 1$ UGB/ha alors que sur la base des UGB 2009 et de la surface en herbe 2009, il est égal à $100 / 150 = 0,67$ UGB/ha. Pour refléter la situation réelle de l'exploitation, il convient donc de retenir le taux de chargement 2009 avec les UGB 2009 et la surfaces en herbe 2009 sinon l'exploitant bénéficierait d'une sur-dotation non représentative de sa situation réelle.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe 1 : liste des légumes de l'OCM fruits et légumes (source : OCM fruits et légumes)

Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés

Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica

Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Chicorium spp.*)

Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-rave, radis et racine comestibles

Concombres et cornichons

Légumes à cosse

Autres légumes

Annexe 2 : liste des plantes aromatiques éligibles au soutien spécifique « légumes »

Ail des ours
Aneth
Anis
Basilic
Bourrache
Calament
Carvi
Cerfeuil
Ciboulaïl
Ciboulette
Coriandre
Cresson
Estragon
Laurier
Livèche
Marjolaine
Mélisse
Menthe douce
Menthe poivrée
Origan
Persil
Pimprenelle
Pourpier doré
Romarin
Roquette
Safran
Sarriette
Sarriette vivace
Sauge
Thym